



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 12 février 2024 à 20 heures 00 minutes
Salle du conseil

Présents :

M. ARLAUD Eddy, M. BOUTY Christian, M. BROCC Jean-Claude, Mme CHANTEREAU Anne, M. COMTE André, Mme LANDAIS Pauline, Mme LE DROGOFF Céline, M. NOYER Maurice, M. PETITJEAN Gilbert, Mme SCHUSCHITZ Cindy

Procuration(s) : 0

Absent(s) : 0

Excusé(s) : M. PINTAUX Philippe

Secrétaire de séance : Mme LANDAIS Pauline

Président de séance : M. PETITJEAN Gilbert

Le Maire certifie que :

- La convocation du Conseil Municipal a été faite le 05 février 2024
- Le nombre de conseillers en exercice est de 11, présents 10, excusé 1, votants 10

Ordre du jour :

- 1 - Désaffectation et déclassement de la voie communale
- 2 - Délibération portant remboursement des frais pour déplacement
- 3 - Convention assistance domaine eau potable et assainissement

Questions diverses

Approbation du PV du Conseil Municipal du 18 décembre 2023.

Le Maire invite les conseillers à formuler les remarques sur la rédaction du procès-verbal de la réunion du lundi 18 décembre 2023.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

1 - Désaffectation et déclassement de la voie communale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de Monsieur VERSCHAVE Paul qui souhaite acquérir une portion de la voie communale Impasse de l'Amandier menant à son habitation.

Cette portion ne dessert que son habitation et n'est pas affecté à l'usage direct du public. Il y a néanmoins, un droit de passage avec acte notarié pour Monsieur COMTE Rémi. Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Il propose de fixer le prix de cession à 10,00 € le m² et rappelle que tous les frais inhérents à cette opération seront à la charge des acquéreurs.

Il explique qu'il convient de délibérer sur la désaffectation et le déclassement de cette portion de la voie communale Impasse de l'Amandier qui ainsi appartiendra au domaine privé de la commune et qui pourra faire l'objet d'une vente.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, le Conseil Municipal DÉCIDE de :

- Constater la désaffectation du domaine public de la portion de la voie communale
- D'approuver le déclassement de cette portion de voie communale du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal
- Que les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- De prononcer la vente de cette portion de voie communale au profit de Monsieur VERSCHAVE Paul au prix de 10,00 € le m², les frais inhérents à cette opération étant à la charge de l'acquéreur.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 7, Contre : 1, Abstention : 2)

Pour : M. ARLAUD Eddy, M. BROU Jean-Claude, M. COMTE André, Mme LANDAIS Pauline, Mme LE DROGUEFF Céline, M. NOYER Maurice, M. PETITJEAN Gilbert

Contre : M. BOUTY Christian

Abstention : Mme CHANTEREAU Anne, Mme SCHUSCHITZ Cindy

2 - Remboursement frais pour déplacement des agents de la fonction publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine
	Taux de base
Hébergement	90 €
Déjeuner	20 €
Dîner	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes règlementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions règlementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions règlementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, de l'ordre de 20 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Convention assistance domaine eau potable et assainissement

VU

- L'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT :

- L'offre d'assistance technique dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement proposée par le Département, composée :

- o D'une mission d'information et de conseils
- o D'une assistance à l'exploitation des systèmes d'assainissement collectifs (SATESE)
- o D'une assistance à l'exploitation des ouvrages d'eau potables (SATEP)
- o D'une assistance technique d'ingénierie (INGENIERIE)
- o D'un service d'assistance technique à l'assainissement autonome (SATAA)
- o D'une mission d'animation de la politique de l'eau
- La convention d'assistance technique proposée par le Département aux collectivités éligibles, pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois, avec au choix les missions SATESE, SATEP et INGENIERIE (cumul possible),

Il est précisé que :

- L'assistance à l'exploitation (SATESE et SATEP) donne lieu à des visites des ouvrages par les techniciens du Département
- L'assistance d'ingénierie est engagée sur demande de la collectivité, et précisée dans une lettre de mission au Département signée des deux parties
- L'éligibilité de la collectivité à cette assistance selon les critères réglementaires (population, potentiel financier, zone de montagne)
- La contribution financière annuelle demandée aux collectivités bénéficiaires, dont le montant est défini par application des barèmes fixés par arrêté interdépartemental,
- La nouvelle convention signée annulera et remplacera l'actuelle convention SATESE,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de recourir à l'assistance technique départementale avec les options suivantes :
 - o SATESE : oui
 - o SATEP : non
 - o Ingénierie : non
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention avec les options décidées, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses :

Une demande de subvention de la radio FREQUENCE 7, est parvenue en Mairie. Il est décidé de ne pas répondre favorablement.

Déchets :

Le Maire rappelle l'arrêt de la collecte des bacs collectifs au profit des bacs semi-enterrés après leurs mises en place au cours du 2^{ème} trimestre 2024, sur la place des Crottes, route de Chasser et Quartier l'Auche (route de Valvignières).

Fibres :

Suite à la réunion pour la fibre, des problèmes de câblage ont été remontés. La société a été informée.

DDT :

Jean-Claude BROCC fait un compte rendu de la réunion du 12 février avec le technicien de la DDT. Puis une visite des différents chemins communaux a eu lieu. Un chiffrage sera fait.

City Stade :

Un Permis d'Aménager pour le city stade a été accordé.

Les demandes de subventions auprès de la DETR et l'Agence National du Sport sont en attente de décision.

Chemin piétonnier reliant le chemin de l'amandier au quartier Les Crottes :

Une réflexion est en cours pour la création d'un chemin piétonnier entre le chemin de l'amandier et le quartier Les Crottes. A ce titre, une rencontre avec la chambre d'agriculture a eu lieu. Le projet ne peut

aboutir en raison de la réglementation quant à la distance nécessaire au moment du traitement des vignes. Le conseil municipal décide de poursuivre cette réflexion en étudiant d'autres possibilités.

TOUR DE TABLE

André COMTE : Informe que les arches supportant le pont du Dardaillon sont partiellement bouchées. Ils souhaiteraient qu'elles soient nettoyées avant qu'une crue emporte le chemin. Le syndicat du Rhône au Coiron sera interrogé.

Anne CHANTEREAU et André COMTE ont assisté à la réunion-atelier des énergies renouvelables organisées par la communauté de commune. Ils rapportent qu'une étude est en cours sur l'identification de zones susceptibles d'être adaptées à la pose d'éolienne. Le sujet a fait débat au cours de la rencontre. Monsieur le Maire rappelle à ce sujet que la communauté de commune ARC a prévu l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux.

Anne CHANTEREAU : Demande si la commune aura un budget à prévoir pour l'acquisition d'uniforme scolaire. Le Maire répond qu'il n'a pas d'information actuellement. La voie communale qui relie la route de chasser à la RD 107, a été détérioré par les pluies abondantes. La révision de la carte communale sera à faire après le vote du budget.

Céline LEDROGOFF : Elle demande si la mairie dispose de pièges pour frelons asiatiques. Il lui ai répondu non mais la communauté de communes ARC prend toujours en charge le coût de la destruction des nids.

Eddy ARLAUD : Il a constaté des problèmes avec l'eau dans le regard proche de sa maison suite aux travaux d'enfouissement de SOBECA. Le Maire se rapprochera du SDED 07 pour demander au responsable du suivi de chantier de venir constater. Il demande où en est, le chiffrage du parking du Clau, le maire répond qu'il n'a pas encore été fait. Il se demande comment vont pouvoir se raccorder les nouvelles maisons construites après le déploiement de la fibre. Le maire répond qu'ils devront remplir un formulaire disponible sur www.ardechedromenumerique.fr et demander un certificat d'adressage à la mairie.

Christian BOUTY : Après 23 heures, 3 lampes dans le village reste allumés. Il lui ai répondu qu'on est en attente de travaux que doit effectuer ENEDIS.

Jean-Claude BROCC : Un affaissement du regard d'assainissement a été constaté sur le pont de l'Escoutay sur la RD 210. Une entreprise sera consultée.

Pauline LANDAIS : Pauline a assisté à une rencontre portant sur le contrat territoire lecture qui a pour objectif de promouvoir la lecture publique sur le territoire de ARC.

Le prochain conseil municipal est prévu le 04 mars à 20h00. Si la commune a reçu les documents indispensables au budget, le conseil municipal se réunirait le 18 mars à 18h30 pour voter les budgets primitifs.

FIN DE SEANCE A 22 HEURES.

Le Secrétaire de séance,
Pauline LANDAIS



Le Maire,
Gilbert PETITJEAN



